



Esch-sur-Alzette, le 25 FEV. 2021

Arrêté 1/20/0433

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 3 novembre 2020, présentée par la société ArcelorMittal Beval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation de rédiger le plan d'urgence en langue française uniquement et d'introduire les modifications du plan d'urgence une fois par année ;

Considérant l'arrêté 1/15/0423 du 16/07/2020, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une transformation des métaux ferreux par laminage à chaud (train 2) ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;



Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/15/0423 du 16/07/2020, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/15/0423 du 16/07/2020, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

**A) Les conditions b) et d) du chapitre 8.3 « Concernant le plan d'urgence » de l'article 1<sup>er</sup> sont modifiées comme suit :**

« b) Le plan d'urgence doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé dans l'établissement. L'exploitant doit disposer d'au moins un exemplaire écrit de ce plan d'urgence auprès de l'établissement.

d) Tous changements de l'exploitation ayant un impact sur les informations à fournir dans le plan d'urgence impliquent sans délai une adaptation du plan d'urgence.

En cas d'adaptation, le plan d'urgence doit être communiqué une fois par an à l'Administration de l'Environnement. »

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange, Service SEEiM, pour lui servir de titre, et en copie :

- aux administrations communales d'ESCH-SUR-ALZETTE et de SANEM aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring  
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

